

MOTS CLEFS : LOPPSI 2 – e-réputation – usurpation d’identité – parodie – liberté d’expression –

Depuis la loi dite LOPPSI 2 du 14 mars 2011, modifiant l’article 226-4-1 du Code pénal, le fait d’usurper l’identité d’un tiers sur un réseau de communication au public en ligne est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende. Par un jugement du 18 décembre 2014, le Tribunal de Grande Instance de Paris a, pour la première fois, fait application de ce texte et condamné une personne à 3 000 euros d’amende pour usurpation d’identité numérique sur ce fondement ainsi que sur le fondement d’introduction frauduleuse de données dans un système d’information.

FAITS : Entre le 3 décembre 2011 et le 5 janvier 2012, un informaticien a créé un faux « site officiel » de la députée européenne et maire du 7^{ème} arrondissement de Paris, Rachida Dati, en reprenant sa photo ainsi que sa charte graphique. Le site permettait également aux internautes de publier des commentaires, sous forme de communiqués de presse, comme s’ils avaient été rédigés par la maire, et dont le contenu était « parodique et trompeur ». En effet, les communiqués étaient rédigés avec la mention « groupe PIPE » au lieu de « groupe PPE », le parti de l’eurodéputée au Parlement européen. En réalité, l’internaute se trouvait bien sur le site officiel. Pour ce faire, l’instigateur avait profité d’une faille de sécurité de type « cross-site scripting » (XSS) du site officiel de Rachida Dati, et créé un « tunnel » pour injecter du contenu.

PROCEDURE : Le 4 janvier 2012, le directeur de cabinet de la maire a déposé plainte contre X pour atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données et usurpation d’identité sur support numérique.

PROBLEME DE DROIT : Le Tribunal de Grande Instance de Paris a dû se demander si l’usurpateur avait l’intention de commettre l’infraction d’usurpation d’identité.

SOLUTION : Le tribunal a estimé que l’auteur du faux site avait, en toute connaissance de cause, développé un dispositif permettant la mise en ligne par les internautes de communiqués, dont le contenu était sexiste et dégradant. De plus, en tant que modérateur du site dont il était le créateur, il avait la possibilité de le fermer ou de désapprouver la nature injurieuse et diffamante des contenus rédigés. De ce fait, le tribunal a rejeté la qualification de « satire » en considérant que les limites de la liberté d’expression étaient dépassées et que l’auteur du site s’était rendu coupable d’usurpation d’identité numérique. L’auteur du site a fait appel de la décision. La personne qui lui fournissait un espace de stockage a également été condamnée pour complicité d’usurpation numérique.



NOTE :

Dans le jugement du 18 décembre 2014, le TGI de Paris a fait application pour la première fois, du délit d'usurpation d'identité numérique, sur le fondement de l'article L.226-4-1 du Code pénal.

A l'origine du « piratage », il s'agit d'une simple faille de sécurité du site. En effet, l'usurpateur, Monsieur Jean-Fabrice B., a constaté qu'en insérant un code informatique dans le champ de recherche présent sur la page des communiqués de presse du site, cela permettait de modifier le contenu de la page qui s'affichait.

Le tribunal a condamné l'auteur du faux-site à 3 000 euros d'amende, sur deux fondements.

L'introduction frauduleuse de données due à un piratage peu ordinaire

Aucune jurisprudence antérieure ne répondait à ce cas. Pour le tribunal, il s'agissait de se demander si l'exploitation d'une faille de sécurité pouvait s'apparenter à un piratage informatique. Selon la loi sur les piratages informatiques, dite Godfrain, « *le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé (STAD) ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». Ainsi, pour le condamner sur ce fondement, le TGI a estimé que la faille « *a été utilisée par lui délibérément pour modifier la fonctionnalité du site* » et donc l'exploiter.

Cependant, la défense invoquait que l'introduction de données ne modifiait le contenu du site que sur la page visualisée par l'internaute qui faisait la « recherche » mais également que la faille était connue et identifiée depuis plusieurs mois par le gestionnaire du site. Ces arguments ont été balayés par les juges car la simple introduction frauduleuse de données est réprimée par cet article ; la négligence de la victime ne pouvant, en matière pénale, exonérer l'auteur d'un fait délictueux.

L'application du délit d'usurpation d'identité numérique

L'infraction d'usurpation d'identité numérique, selon l'article 226-4-1 du Code pénal, suppose une usurpation et un trouble à la tranquillité ou une atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Le tribunal a estimé que l'identité de la femme politique avait été numériquement usurpée puisque certaines mentions telles que « je vous offre un communiqué » ou « merci pour ce geste citoyen », accompagnées de la photographie officielle de la députée-maire, sa mise en page ainsi que sa charte graphique, « *ne peut que conduire l'internaute à opérer une confusion avec le site officiel de celle-ci* ».

De plus, le tribunal a constaté que l'auteur du faux site, en laissant la possibilité à chaque internaute de rédiger un communiqué, a « *en toute connaissance de cause, pleinement contribué à la teneur des "communiqués" à caractère obscène* ». Enfin, en sa qualité de modérateur, il avait la « *possibilité de fermer son site ou de désapprouver la nature injurieuse et diffamante des contenus* ». Si l'usurpateur invoque l'humour et la parodie, le tribunal quant à lui, répond que la liberté d'expression trouve ses limites, en ce qu'elle « *ne doit pas porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, même si celle-ci est publique* ».

L'usurpateur a d'ores et déjà fait appel de la décision.

Caroline JUILLET

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRET :

Tribunal de Grande Instance de Paris,
13^{ème} chambre correctionnelle, du 18
février 2014, Rachida Dati c/ M. B.

Sur l'action publique :

(...)

A l'appui de la plainte, il était invoqué l'existence d'un faux site internet reprenant la photographie de Mme D. des éléments graphiques propres à son site internet officiel et sur lequel des commentaires insultants et diffamants étaient inscrits. (...)

1) Sur l'usurpation d'identité numérique

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire un usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération est pénalement répréhensible au sens de l'article 226-4-1 du Code Pénal.

(...)

En l'espèce, il y a lieu de constater en premier lieu que le site litigieux a connu un certain retentissement sur internet ainsi que dans les médias. (...)

En second lieu, il ressort des éléments de la procédure et des déclarations des prévenus lors de l'audience que l'atteinte à l'honneur et à la considération de Mme D. était visée dans le cadre de leurs agissements. (...)

En l'espèce, outre l'atteinte visée d'une femme politique, c'est aussi l'atteinte à la considération de la femme en général qui est portée à raison des « communiqués » sexistes et dégradants pour cette dernière (...). En conséquence, il y a lieu de déclarer M. B. coupable des faits d'usurpation d'identité numérique.

2) Sur l'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données

L'introduction frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé de données est pénalement répréhensible au regard des dispositions de l'article 323-3 du Code Pénal. (...)

Cette utilisation tronquée du système informatique résultant de la faille susvisée doit dès lors être considérée comme frauduleuse au sens des dispositions (...).

En conséquence, il convient de déclarer M. B coupable du délit d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. B. prévenus.

Déclare M.B. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération commis (...);

Pour les faits d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé (...).

Condamne M.B. au paiement d'une amende de trois mille euros (...).

